RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

concours agro - véto
Grandes écoles publiques

NOTICE GÉNÉRALE
AUX CONCOURS COMMUNS AGRO - VETO

SESSION 2026

La présente notice, ainsi que les notices spécifiques à chaque voie d'accès valent règlement des concours.

Elles sont téléchargeables sur le site internet : *http://www.concours-agro-veto.fr/* rubrique « Les concours – se préparer ».

Le cas échéant, elles pourront être complétées / amendées par d'autres documents ayant valeur réglementaire, en particulier si des modifications du déroulement des concours sont mises en place.

En cas de réussite aux concours, le bénéfice de l'intégration en école n'est valable que pour la session en cours sauf dans le cas de la voie BTSA/BTS.

Chaque candidat s'engage, par sa participation au concours, à se conformer aux présentes instructions et à toutes les décisions du jury. Toute infraction au règlement, soit dans les renseignements fournis lors de l'inscription, soit au cours des épreuves écrites ou orales peut donner lieu à des sanctions allant jusqu'à la nullité de l'inscription et donc la perte de tout droit ou avantage obtenu (intégration dans une école en particulier), l'interdiction de s'inscrire au concours et l'exclusion définitive de l'enseignement supérieur.

EN CAS DE FORCE MAJEURE, LE CALENDRIER DES CONCOURS ET/OU LES MODALITES DE DEROULEMENT DES EPREUVES POURRONT ETRE MODIFIES.

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL COMMUNIQUÉES PAR LE CANDIDAT

Conformément à la nouvelle règlementation européenne sur la protection des données à caractère personnel, le service des concours agronomiques et vétérinaires (SCAV) s'engage à recueillir et à traiter les données personnelles de ses utilisateurs dans le seul but d'assurer la réalisation de finalités précises liées aux missions de service public en vue de mutualiser la procédure d'inscription et la procédure d'admission dans les écoles agronomiques et vétérinaires.

Les données à caractère personnel collectées par le service des concours agronomiques et vétérinaires sont destinées à la gestion des candidatures et des admissions aux différents concours organisés par le service des concours agronomiques et vétérinaires.

Ce traitement s'inscrit dans le cadre des missions de service public confiées au service des concours agronomiques et vétérinaires (SCAV) à la fois par le code de l'éducation, le code rural et de la pêche maritime et par le décret fondateur n°2006-1592 du 13 décembre 2006 d'AgroParisTech.

La fourniture de données à caractère personnel des candidats conditionne la réalisation de la prestation de service mise en œuvre par le service des concours agronomiques et vétérinaires. En effet, dans le cas contraire, le service des concours agronomiques et vétérinaires ne serait pas en mesure de mettre en œuvre les traitements de données lui permettant d'assurer son service.

Les informations recueillies à travers le site d'inscription sont destinées à assurer l'organisation matérielle, pédagogique, informatique et logistique des concours d'entrée dans les grandes écoles et font l'objet d'un traitement par le [scei] et les opérateurs des différents concours.

Ces traitements sont fondés sur la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public incombant au [scei] en lien avec les missions de service public relevant du Ministère de l'Education Nationale (MEN) et du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MESR).

Pour avoir plus d'informations sur la manière dont nous traitons vos données et gérons vos droits nous vous encourageons à consulter la rubrique « Protection des données » via le site du [scei].

En validant son inscription, le candidat est informé de :

- la transmission des données d'inscription au centre d'examen et aux écoles auxquelles il s'est inscrit ainsi qu'au prestataire de correction en ligne des copies d'épreuves ;
- l'utilisation de ces données par les centres (dans le cadre de l'organisation du passage des épreuves écrites et orales), les écoles auxquelles il s'est inscrit, le service des concours agronomiques et vétérinaires, pour ses vœux d'affectation après jurys d'admission et tout organisme dans le cadre d'obligations réglementaires. Celles-ci ne sont communiquées à aucun autre destinataire que ce soit à des fins d'enquêtes et à des fins commerciales ou non.

Les données à caractère personnel des candidats ayant validé leur dossier sont conservées cinq ans à compter de la fin du concours afin de se prémunir en cas de litige et d'éventuellement donner suite à des demandes tardives d'attestation de réussite.

Le service des concours agronomiques et vétérinaires, les centres d'examen et les écoles s'engagent à assurer la protection des données conformément à la loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu'au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dans le respect de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, notamment son article 9 portant création du "Référentiel général de sécurité" (RGS).

Le candidat est informé qu'il peut exercer les droits garantis au chapitre III du RGPD « Droits de la personne » (article 12 à article 23):

- Droit d'accès : en ligne en consultant son dossier ;
- Droit de rectification concernant les données relatives à sa personne via la plateforme d'inscription ;
- Droit d'opposition, de limitation des données et d'effacement pour les candidats n'ayant pas achevé leur inscription en adressant un mail à l'adresse suivante : dpo@agroparistech.fr
- En cas de difficulté, il peut adresser ensuite une demande à : contact@concours-agro-veto.net

Saisir la CNIL : via le site internet de la **CNIL** (https://www.cnil.fr/fr/cnil-direct/question/adresser-une-reclamation-plainte-la-cnil-quelles-conditions-et-comment) ou à l'adresse postale : 3 place de Fontenoy – 75334 PARIS Cedex.

Saisir le juge administratif : afin de contester une décision émanant du Service des Concours Agronomiques et Vétérinaires, les candidats bénéficient également de la possibilité d'intenter un recours en justice devant le tribunal administratif en saisissant le juge administratif. https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026.

NOUS CONTACTER

L'équipe du Service des Concours Agronomiques et Vétérinaires se tient à votre disposition pour répondre à vos questions :

- de préférence via notre site web https://www.concours-agro-veto.fr/, en cliquant sur **« Contact »**. Les candidats déjà inscrits sur la session courante pourront accéder directement à cette messagerie en cliquant l'espace candidat.

- ou par courrier, à l'adresse :

AgroParisTech - SCAV
22, place de l'Agronomie
91120 Palaiseau

Le SCAV ne reçoit pas de public et n'est pas joignable par téléphone. Néanmoins, le SCAV peut être amené à vous joindre par téléphone.

En cas de demande exceptionnelle, les recours hiérarchiques aux présidents de jury doivent être adressés uniquement par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse ci-dessus.

Afin de faciliter le traitement des demandes, merci d'envoyer un seul message.

Seules sont prises en considération les démarches effectuées par les candidats eux-mêmes pour des questions les concernant personnellement ou, et uniquement lorsque ceux-ci sont mineurs, par leurs parents - représentant légal.

L'application de la politique de sanctions graduées à l'égard des auteurs d'incivilités :

Le SCAV se réserve la possibilité de déposer plainte auprès du commissariat de police ou de la gendarmerie du lieu où s'est produite l'agression. Les peines encourues :

- 7 500 € d'amende pour les paroles, gestes, menaces, écrits etc. adressés à une personne chargée d'une mission de service public dans l'exercice de sa mission et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à sa fonction (article 433-5 du Code pénal)

- 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende pour le fait d'user de menaces, de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation pour obtenir d'une personne chargée d'une mission de service public qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction (article 433-3 du Code pénal)

Sommaire

CONCOURS COMMUNS AGRO VETO – GÉNÉRALITÉS 5
1.1 Conditions d'inscription 5
a) Pour les concours communs VETO 6
b) Pour les concours communs AGRO 7
c) Règlementation des concours communs AGRO et VETO 8
d) Conditions de nationalité 8
1.2 Commission de Validation des Études Supérieures (VES) 9
1.3 Écoles présentées 10
a) Généralités 10
b) Accès aux écoles d'Ingénieurs par les concours AGRO : 11
c) Candidat à la fonction publique en qualité d'élève Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement – IAE (décret n° 2006-8 du 4 janvier 2006 modifié) 12
d) Accès aux écoles vétérinaires par le concours VETO : 13
2. PROCÉDURE D'INSCRIPTION 14
2.1 Modalités d'inscription 14
a) Généralités 14
b) Modalités pratiques 14
c) Validation obligatoire de l'inscription 14
2.2 Documents à fournir 15
a) Modalités pratiques 15
b) Documents généraux 16
c) Documents spécifiques 17
2.3 Droits d'inscription 18
a) Tarifs 18
b) Moyens de paiement 19
2.4 Demande d'aménagement d'épreuves 20
3. CONSIGNES POUR LES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ 21
3.1 Présence et retard 21
3.2 Absence 21
3.3 Conditions de travail 21
3.4 Sortie anticipée définitive et temporaire des salles de concours 22
3.5 Utilisation des feuillets de composition, des sujets et des feuilles d'émargement 22
3.6 Matériel nécessaire et prohibé 23
3.7 Sanctions 24
4. PUBLICATION DES RÉSULTATS 25
4.1 Modalités 25
4.2 Demande de vérification de notes 25
a) Principes généraux 25
b) Pour les épreuves d'admissibilité 26
c) Pour les épreuves d'admission 26
4.3 Communication de copies 27
5. INTÉGRATION DANS LES ÉCOLES 28
5.1 Liste de vœux 28
a) Principes généraux 28
b) Dates de formulation des vœux 29
c) Inscription à plusieurs concours et/ou à plusieurs voies d'accès 29
d) Précisions 29
5.2 Calendrier des propositions d'intégration sur internet 30
5.3 Mode d'emploi des réponses à une proposition d'affectation 30
5.4 Déroulement de la phase d'intégration dans les écoles 32
5.5 Inscription dans les écoles 32

CONCOURS COMMUNS AGRO VETO – GÉNÉRALITÉS

1.1 Conditions d'inscription

Textes réglementaires :

- *Arrêté du 09 novembre 2023 modifié relatif au concours commun d'accès dans les écoles nationales vétérinaires.*

- *Arrêté du 09 novembre 2023 modifié relatif au concours commun d'accès aux formations d'ingénieur d'écoles nationales relevant du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'enseignement supérieur*

- *Arrêté du 20 novembre 2025 portant ouverture du concours commun d'accès dans les écoles nationales vétérinaires et du concours commun d'accès aux enseignements complémentaires conduisant aux diplômes nationaux d'internat des écoles nationales vétérinaires session 2026.*

- *Arrêté du 20 novembre 2025 portant ouverture du concours commun d'accès aux formations d'ingénieur des écoles nationales relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et du ministère chargé de l'agriculture à la session 2026.*

a) Pour les concours communs VETO

Les concours communs d'admission aux **écoles nationales vétérinaires (VETO)** sont ouverts :

CONCOURS	FILIERES ELIGIBLES
CPGE BCPST VETO	Aux **étudiants titulaires** d'un baccalauréat général, ou d'un baccalauréat technologique, ou d'un baccalauréat professionnel.
CPGE TB VETO	Aux **étudiants titulaires** d'un baccalauréat technologique série sciences et technologies de laboratoire (STL) ou série sciences et technologies de l'agronomie et du vivant (STAV).
LICENCE VETO	-Aux **étudiants** en cours de préparation, ou ayant validé, en inscription principale, trois semestres d'un diplôme national de licence dont les mentions sont précisées à l'annexe I. Leur admission définitive est subordonnée à l'obtention de la deuxième ou de la troisième année du diplôme national de licence ; -Aux **étudiants titulaires** d'un diplôme national de licence obtenu en inscription principale après au moins trois semestres d'un diplôme national de licence dont les mentions sont listées en annexe I ; -Aux **étudiants ou apprentis** en année de préparation d'un diplôme national de licence professionnelle dont les mentions sont listées en annexe II. Leur admission définitive est subordonnée à l'obtention du diplôme national de licence professionnelle ; -Aux **étudiants ou apprentis titulaires** d'un diplôme national de licence professionnelle dont les mentions sont listées en annexe II.-Aux **étudiants**, suivant ou ayant suivi l'année de formation prévue au 2° de l'article R. 631-1 du code de l'éducation (parcours d'accès spécifique santé), proposée par les universités comportant une unité de formation et de recherche de médecine, de pharmacie, d'odontologie, une structure de formation en maïeutique ou une composante qui assure ces formations au sens de l'article L. 713-4 du même code.
BUT VETO	Aux **étudiants ou apprentis** inscrits en bachelor universitaire de technologie (BUT), en cours de préparation, ou ayant validé, en inscription principale, quatre semestres d'un bachelor universitaire de technologie spécialité « génie biologique ».
BTSA/BTS VETO	Aux **étudiants ou apprentis**, inscrits en deuxième année, après avoir suivi avec succès une première année, d'un brevet de technicien supérieur agricole (BTSA), ou d'un brevet de technicien supérieur (BTS) ou d'un brevet de technicien supérieur maritime (BTSM), dont les listes des spécialités ou options éligibles sont fixées en annexe III de l'arrêté. *Les titulaires restent éligibles à la voie « BTSA et BTS » dans l'année scolaire qui suit l'obtention de leur diplôme BTSA et BTS.*

b) Pour les concours communs AGRO

Les concours communs d'admission aux **écoles nationales d'ingénieurs (AGRO)** sont ouverts :

CONCOURS	FILIERES ELIGIBLES
CPGE BCPST AGRO	Aux **étudiants titulaires** d'un baccalauréat général, ou d'un baccalauréat technologique, ou d'un baccalauréat professionnel
CPGE TB AGRO	Aux **étudiants titulaires** d'un baccalauréat technologique série sciences et technologies de laboratoire (STL) ou série sciences et technologies de l'agronomie et du vivant (STAV)
LICENCE AGRO	-Aux **étudiants** en cours de préparation, ou ayant validé, en inscription principale, trois semestres d'un diplôme national de licence dont les mentions sont précisées à l'annexe I. Leur admission définitive est subordonnée à l'obtention de la deuxième ou de la troisième année du diplôme national de licence ; -Aux **personnes titulaires** d'un diplôme national de licence obtenu en inscription principale après au moins trois semestres d'un diplôme national de licence dont les listes des mentions éligibles sont précisées à l'annexe I ; -Aux **étudiants ou apprentis** en année de préparation d'un diplôme national de licence professionnelle dont les mentions sont listées en annexe II. Leur admission définitive est subordonnée à l'obtention du diplôme national de licence professionnelle ; -Aux **personnes titulaires** d'un diplôme national de licence professionnelle dont les listes des mentions éligibles sont précisées à l'annexe II ; -Aux **étudiants en 2e ou 3e année d'études vétérinaires**, admis lors de la dernière session ou de l'avant-dernière session, au concours " agro " (voies " CPGE BCPST " ou " CPGE TB ") et simultanément au concours " véto " (voie " CPGE BCPST " ou " CPGE TB ") et manifestant le souhait de se réorienter vers des formations d'ingénieur en agronomie .
BUT AGRO	-Aux **étudiants** ou apprentis, en cours de préparation, ou ayant validé, en inscription principale, quatre semestres d'un bachelor universitaire de technologie, dont les spécialités éligibles sont fixées à l'annexe III de l'arrêté. -Aux personnes titulaires d'un diplôme universitaire de technologie, d'un bachelor universitaire de technologie, dont les spécialités sont fixées en annexe III de l'arrêté.
BTSA/BTS AGRO	-Aux **étudiants ou apprentis**, inscrits en deuxième année, après avoir suivi avec succès une première année, d'un brevet de technicien supérieur agricole (BTSA), ou d'un brevet de technicien supérieur (BTS) ou d'un brevet de technicien supérieur maritime (BTSM), dont les listes des spécialités ou options éligibles sont fixées en annexe III de l'arrêté. -Aux personnes **titulaires** d'un brevet de technicien supérieur agricole (BTSA), ou d'un brevet de technicien supérieur (BTS) ou d'un brevet de technicien supérieur maritime (BTSM), dont les spécialités sont fixées en annexe III de l'arrêté ;
APPRENTISSAGE AGRO	-Aux **étudiants ou apprentis**, inscrits en dernière année de préparation d'un diplôme professionnel de deux ou trois années d'études supérieures, dont les listes des diplômes, spécialités ou options, éligibles sont fixées aux annexes II et III de l'arrêté, -Aux personnes **titulaires** d'un diplôme professionnel de deux ou trois années d'études supérieures, dont les listes des diplômes, spécialités ou options éligibles sont fixées aux annexes II et III de l'arrêté

c) Règlementation des concours communs AGRO et VETO

→ Concernant le concours VETO, nul ne peut faire acte de candidature la même année **à plus d'une voie** d'accès aux écoles nationales vétérinaires.

→ Concernant le concours AGRO, nul ne peut faire acte de candidature une même année, **à plus d'une voie** de concours commun pour les voies **CPGE BCPST, CPGE TB et MASTER.** Il est possible de cumuler la même année les candidatures entre les voies **LICENCE pro** et **Apprentissage** ou **BUT** et **Apprentissage** ou **BTSA/BTS** et **Apprentissage**.

→ En cas de double inscription **BUT** et **Apprentissage** ou **BTSA/BTS** et **Apprentissage**, les candidats doivent effectuer qu'une seule inscription et une seule liste de vœux hiérarchisée.

→ En cas de double inscription **Apprentissage** et **LICENCE pro** les candidats doivent effectuer deux inscriptions distinctes et deux listes de vœux distinctes (cela implique d'avoir deux inscriptions distinctes et deux numéros de candidat)

→ Un candidat ne peut se présenter **plus de deux fois** au concours commun veto quelle que soit la voie choisie, sauf pour la voie Bac ≥ 5 et la voie post-bac (article 10 de l'arrêté du 09 novembre 2023 susvisé). Lors de son inscription le candidat devra certifier le respect du nombre maximum de tentatives.

→ Les étudiants des **classes agro véto post BTSA et BTS** ne sont pas autorisés à présenter les différentes voies du concours commun agro et veto.

→ Il n'y a pas de limitation du nombre de présentation au concours commun agro.

→ Aucune condition d'âge n'est exigée pour s'inscrire aux concours, sauf pour la voie par apprentissage (se référer à la notice spécifique correspondante).

→ Aucune condition d'aptitude physique n'est exigée pour s'inscrire aux concours.

→ Les candidats doivent être en situation régulière au regard de l'Article L114-6 du code du service national faisant obligation aux jeunes françaises et français de se faire recenser (*se renseigner auprès de la mairie de son domicile*) puis de participer à une journée défense et citoyenneté (informations sur https://www.defense.gouv.fr, rubrique « Vous et la Défense – Jeunesse - Parcours de citoyenneté »).

→ Conformément aux articles D. 613-45 et D. 613-48 du code de l'éducation, une commission pédagogique se prononce sur les demandes de validation des études supérieures. (*cf. paragraphe 1.2*)

d) Conditions de nationalité

L'inscription au **concours commun véto** n'est possible que pour les candidats répondant aux conditions de nationalité suivantes :

- Ressortissants français
- Ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, (*Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède*)
- Ressortissant d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (*Islande, Liechtenstein et Norvège*)
- Ressortissant de l'Andorre, de la confédération suisse et de Monaco
- Toute personne ayant le statut de réfugié ou d'apatride reconnu par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est assimilée à un ressortissant de ces Etats, conformément au décret n° 2021-1519 du 23 novembre 2021 relatif à la formation des vétérinaires et modifiant diverses dispositions du code rural et de la pêche maritime.

Les candidats de toute autre nationalité (dont la Grande Bretagne) ne peuvent pas se porter candidats aux différentes voies du concours commun veto. *En effet, en l'état actuel de la réglementation et, sous réserve d'éventuelles modifications ultérieures, le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord ne fait plus*

partie de l'Union européenne et ne possède pas non plus le statut d'État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. En conséquence, ses ressortissants ne peuvent pas se porter candidats aux différentes voies du concours commun veto.

Concernant le **concours commun agro**, il n'existe pas de conditions de nationalité.

Les conditions de nationalité sont prises en compte à la date de fermeture des inscriptions.

L'exercice de la profession de la médecine vétérinaire en France répond aux mêmes conditions de nationalité : https://agriculture.gouv.fr/conditions-dexercice-de-la-profession-veterinaire-en-france

Par ailleurs, pour l'entrée en école nationale vétérinaire, il convient d'être à jour des vaccinations obligatoires, en particulier la vaccination antitétanique.

1.2 Commission de Validation des Études Supérieures (VES)

Pour la session 2026, une commission de validation des études supérieures (VES) se réunira afin de déterminer l'éligibilité aux différents concours pour un candidat qui souhaite se présenter avec un diplôme non défini par les arrêtés en vigueur. Il s'agit principalement de valider ou non les équivalences sur la base d'un dossier retraçant le cursus post-bac du candidat.

Tout candidat qui souhaite saisir la commission VES doit faire parvenir le dossier suivant en complément des pièces à fournir dans le cadre de sa candidature et mentionnant la voie de concours désirée :

- **un CV**
- **la photocopie de tous les diplômes obtenus**
- **le référentiel de formation des diplômes certifié conforme par le responsable** (liste des enseignements suivis au cours du ou des diplômes présentés à la commission)
- **le certificat de scolarité de l'année en cours** (si vous visez les concours voie licence veto, voie BUT veto ou voie BTS/BTSA veto)
- **l'attestation de comparabilité pour les diplômes préparés en dehors de l'Union Européenne (se rapprocher se rapprocher de FRANCE EDUCATION INTERNATIONAL)**

Comment obtenir une attestation : https://www.france-education-international.fr/enic-naric-page/cinq-etapes-infographie

Comment savoir si votre diplôme est reconnu en France : https://www.france-education-international.fr/enic-naric-france

Pour contacter FRANCE EDUCATION INTERNATIONAL : https://www.france-education-international.fr/article/contacts

A l'issue de la commission, deux possibilités :

- soit les études sont validées : il est alors possible au candidat de s'inscrire et de se présenter au(x) concours dès cette session en cours uniquement.
- soit les études ne sont pas validées par la commission et la candidature est donc inéligible.

Le candidat doit adresser son dossier au SCAV en suivant la procédure indiquée sur le site internet à la rubrique « En savoir plus – Les études – Devenir Vétérinaire / Devenir ingénieur Agro – Commission VES – session 2026 » au plus tard le 1er décembre 2025, 23h59.

Toutes les pièces doivent être regroupées dans un seul fichier PDF en respectant l'ordre défini précédemment.
Le candidat doit obligatoirement indiquer dans l'objet du mail et nommer le fichier PDF de la manière suivante :

VES_nom concours_nom candidat.

Les dossiers déposés à la Commission VES ne valent pas inscription au concours. Le candidat doit s'inscrire s'il y est autorisé.

1.3 Écoles présentées

Il est fortement recommandé aux candidats de se renseigner, au cours de l'année, sur les écoles et leurs spécificités. Le candidat peut également se rendre sur notre site : **https://www.concours-agro-veto.fr/** rubrique « les Ecoles »

a) Généralités

Les lauréats des voies CPGE BCPST, CPGE TB, LICENCE, BUT et APPRENTISSAGE des concours communs AGRO sont admis en première année du cycle ingénieur.

L'admission définitive des candidats lauréats de la voie par APPRENTISSAGE est subordonnée à la signature d'un contrat d'apprentissage selon les conditions fixées par le code du travail.

Les lauréats des voies CPGE BCPST, CPGE TB, LICENCE et BUT des concours communs VETO sont admis en deuxième année du cursus des études vétérinaires.

Le cas échéant, l'admission définitive des candidats est subordonnée à l'obtention du diplôme requis.

L'admission définitive dans une école des lauréats de la voie BTSA et BTS est subordonnée à la réussite d'une formation propédeutique d'un an dans une classe agro véto post BTSA et BTS.

b) Accès aux écoles d'Ingénieurs par les concours AGRO :

Ecole	CONCOURS AGRO					
	CPGE BCPST	CPGE TB	LICENCE	BUT	BTSA ET BTS	APPT
AgroParisTech - Palaiseau	X	X	X	X	X	X
Bordeaux Sciences Agro	X	X	X	X	X	X
ENSAIA - Nancy	X	X	X	X	X	
ENSAIA Nancy (cursus ingénieur, spécialité Production Agroalimentaire).						X
École nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg (ENGEES)		X	X			
INP AGROTOULOUSE	X	X	X	X	X	X
l'Institut Agro Montpellier Cursus ingénieur, spécialité agronomie	X	X	X	X	X	X
l'Institut Agro Montpellier Cursus ingénieur, spécialité agronomie et agroalimentaire (SAADS)	X	X	X	X	X	
l'Institut Agro Rennes-Angers Cursus ingénieur, spécialité agronomie	X	X	X	X	X	X
l'Institut Agro Rennes-Angers Cursus ingénieur en trois ans, spécialités horticulture et paysage	X	X	X	X	X	
l'Institut Agro Rennes-Angers Cursus ingénieur en trois ans, spécialité agroalimentaire				X	X	X
l'Institut Agro Rennes-Angers Cursus ingénieur en trois ans, spécialité horticulture						X
l'Institut Agro Rennes-Angers Cursus ingénieur en trois ans, spécialité paysage						X
l'Institut Agro Dijon Cursus ingénieur, spécialité agronomie (civil)	X	X	X	X	X	X
l'Institut Agro Dijon Cursus ingénieur, spécialité agronomie (fonctionnaire)	X	X	X	X	X	
l'Institut Agro Dijon Cursus ingénieur, spécialité agroalimentaire dit cursus ingénieur en alimentation durable	X	X	X	X	X	X
ONIRIS VetAgrobio Nantes - cursus alimentation	X	X	X	X	X	X
VetAgro Sup Clermont-Ferrand - cursus ingénieur	X	X	X	X	X	X
École nationale supérieure de paysage à Versailles (ENSP)	X					

Pour le concours AGRO voie MASTER, veuillez-vous référer à la notice spécifique de cette voie d'accès.

c) Candidat à la fonction publique en qualité d'élève Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement – IAE (décret n° 2006-8 du 4 janvier 2006 modifié)

Le recrutement des élèves IAE est subordonné à l'engagement de suivre une scolarité de trois ans dans une école d'ingénieurs (l'Institut Agro - Dijon) et de servir, en qualité de fonctionnaire de l'Etat pendant une durée minimale de huit ans dans le corps des Ingénieurs de l'Agriculture et de l'Environnement à compter de la date de titularisation dans le corps des IAE.

Uniquement sur les voies CPGE BCPST, BTSA/BTS, CPGE TB, Licence et BUT du concours AGRO, lors de la formulation des vœux, l'Institut Agro - Dijon apparaît dans la liste des vœux proposés avec deux choix possibles pour le cursus agronome : « civil » ou « fonctionnaire ». Les candidats à l'accès au corps d'élève IAE classent, par ordre de préférence d'affectation et parmi leurs autres vœux, l'école nationale d'ingénieurs offrant de tels emplois.
Pour les candidats admis dans les classes Agro-Véto post BTSA-BTS, le choix du cursus fonctionnaire sera proposé pendant la formulation des vœux lors de la fin de la formation en un an. Cette procédure n'est pas gérée par le SCAV.

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée (articles 5 et 5 bis) définit les conditions pour avoir la qualité de fonctionnaire :

- Posséder la nationalité française ou être ressortissant des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France1 ;
  En l'état actuel de la réglementation et, sous réserve d'éventuelles modifications ultérieures, le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord ne fait plus partie de l'Union européenne et ne possède pas non plus le statut d'État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. En conséquence, ses ressortissants ne peuvent pas accéder au statut de fonctionnaire à compter de la session 2021.

- Jouir de ses droits civiques dans l'état d'appartenance ;

- Ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, inscrites au bulletin n°2 du casier judiciaire ou ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions pour les ressortissants non français ;

- Se trouver en position régulière au regard du code du service national ou se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants d'appartenance ;

- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées par l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap ;

Ces conditions s'appliquent également aux candidats du concours CPGE TB ENS.

[1] *Nota : les ressortissants autres que français ne pourront exercer certains emplois dont les attributions, soit ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques

d) Accès aux écoles vétérinaires par le concours VETO :

Ecole	CONCOURS VETO				
	CPGE BCPST	CPGE TB	LICENCE	BUT	BTSA ET BTS
École nationale vétérinaire d'Alfort	X	X	X	X	X
École nationale vétérinaire de Toulouse	X	X	X	X	X
ONIRIS VetAgroBio Nantes (cursus vétérinaire)	X	X	X	X	X
VetAgro Sup Lyon (cursus vétérinaire)	X	X	X	X	X

Pour le concours VETO voie BAC >5 et ENS, veuillez-vous référer aux notices spécifiques de ces voies d'accès.

2. PROCÉDURE D'INSCRIPTION

Dès lors qu'un dossier d'inscription a été validé par le SCAV, l'inscription est comptabilisée comme une présentation, même si le candidat ne se présente pas par la suite aux épreuves.

Aucun remboursement de droit d'inscription ne sera effectué.

2.1 Modalités d'inscription

a) Généralités

Dates d'inscription :
Du 08 décembre 2025 au 12 janvier 2026 à 17h00 sur :
https://www.concours-agro-veto.fr/, Rubrique **«** Les concours – S'inscrire »
Aucune inscription ne sera acceptée après le 12 janvier 2026 à 17h01.

Recommandation : *pour prévenir tout problème informatique, le candidat ne devra pas attendre le dernier jour pour s'inscrire.*

Les candidats inscrits à la voie Apprentissage doivent impérativement choisir les écoles qu'ils souhaitent intégrer avant le 12 janvier 2026 (17h00) (3 choix maximum).

Le candidat devra, pendant toute la durée des concours, tenir à jour, sur son espace candidat, ses coordonnées (adresse postale, courriel, n° de téléphone, etc.).

Les candidats doivent pouvoir être contactés facilement par le SCAV durant toute la session et jusqu'à la rentrée en école, y compris entre la fin de la phase d'admissibilité et le début des épreuves orales.

b) Modalités pratiques

Les candidats doivent s'inscrire en ligne et déposer sur le site les copies numériques des documents demandés. Les documents papier ne seront pas pris en compte.

Lors de l'inscription, et pour l'ensemble des concours considérés, il sera fourni au candidat **un n° d'inscription unique** et **un mot de passe** qui seront nécessaires pour tout accès à l'espace candidat et ce, jusqu'à la fin de la procédure d'intégration dans les écoles. Chaque candidat s'inscrit une seule et unique fois pour tous les concours auxquels il participe (AGRO et VETO). Par exception, les candidats inscrits à la voie Apprentissage et la voie Licence pro doivent effectuer deux inscriptions distinctes.

Les informations fournies par le candidat engagent sa responsabilité. En cas de fausse déclaration, le candidat s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du (ou des) concours présenté(s), la perte du bénéfice éventuel de l'intégration dans une école voire l'exclusion de l'enseignement supérieur.

Après la saisie des informations demandées, le candidat en vérifiera l'exactitude et apportera le cas échéant, les modifications nécessaires avant le 12 janvier 2026 à 17h00.

c) Validation obligatoire de l'inscription

Le candidat devra alors confirmer l'exactitude des informations renseignées en saisissant son **code signature**, mentionné dans le **récapitulatif de l'inscription**.
L'inscription est validée lorsque la mention <votre dossier est signé> apparaît à l'écran.

Le candidat pourra, jusqu'au **12 janvier 2026 à 17h00**, faire toutes les modifications utiles sur son dossier. En cas de modification, il devra impérativement reconfirmer son inscription à l'aide de son nouveau code signature (écran : « Confirmation d'inscription »).

Le candidat pourra également, à l'aide de son **n° d'inscription unique** et de **son mot de passe**, consulter son dossier à tout moment et ce, jusqu'à la fin des concours.

Aucune inscription ne sera acceptée après le 12 janvier 2026 à 17h00 conformément aux arrêtés portant ouverture des sessions 2026 des concours AGRO et VETO.

Aucune candidature ne sera retenue si elle n'a pas fait l'objet d'une inscription sur le site internet complète et signée.

Aucune modification des données saisies par le candidat ne pourra se faire après la fin des inscriptions.

Documents à fournir

a) Modalités pratiques

Les pièces justificatives sont à téléverser en un seul exemplaire dans le cadre de l'inscription commune **entre le 08 décembre 2025 et le 20 janvier 2026 à 17h00.**

Les documents doivent être fournis en **format pdf** et **un seul fichier** doit être fourni par pièce demandée.

Le site d'inscription contient des informations sur la numérisation et des liens vers des outils de conversion (par exemple jpeg → pdf) et de compression.

Jusqu'à la date limite de constitution du dossier d'inscription, **le 20 janvier 2026 à 17h00,** les candidats ont la possibilité de téléverser une nouvelle version d'une pièce qui remplacera alors la version précédente, sauf si le dossier est en cours de vérification.

Les informations fournies par le candidat engagent sa responsabilité. En cas de fausse déclaration, le candidat s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du (ou des) concours présenté(s), la perte du bénéfice éventuel de l'intégration dans une école, voire l'exclusion de l'enseignement supérieur.

L'instance disciplinaire compétente est la section disciplinaire usagers d'AgroParisTech, conformément aux articles R 812-24-1, R 812-24-2, R 812-24-19 et R 812-24-20 du code rural et de la pêche maritime.

b) Documents généraux

Pour toutes les voies de concours, les documents administratifs à fournir pour l'inscription sont les suivants :

	CPGE BCPST	CPGE TB	LICENCE AGRO	LICENCE VETO	BUT AGRO	BUT VETO	BTSA/BTS AGRO	BTSA/BTS VETO	APPT
Une photocopie **recto-verso** de la **carte nationale d'identité ou du passeport** en cours de validité Ce document doit être en langue française, en langue anglaise (ou accompagné d'une traduction certifiée conforme à l'original (la liste des traducteurs agréés peut être obtenue en mairie ou auprès de la cour d'appel) et valable **jusqu'à la fin des épreuves de concours (juillet 2026)**. La photocopie du titre de séjour ou de tout autre document n'est pas acceptée. Pour les candidats possédant la nationalité française et une autre nationalité, seules les pièces d'identité françaises sont acceptées. ***Attention :*** *L'allongement de validité de cinq ans pour les cartes d'identité concerne :* • *les nouvelles cartes d'identité sécurisées (cartes plastifiées) délivrées à partir du 1er janvier 2014* ***à des personnes majeures.*** • *les cartes d'identité sécurisées délivrées (cartes plastifiées) entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013* ***à des personnes majeures****.*	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Justificatif à produire au regard de la journée défense et citoyenneté (JDC) *pour les candidats français nés entre le 20 janvier 2001 (25 ans) et le 20 janvier 2008 (18 ans)* *Une copie du certificat individuel de participation à la journée défense et citoyenneté (JDC) définie par l'art. L114-3 du code du service national* *Sinon, en cas d'impossibilité :* *- une copie de l'attestation provisoire si le candidat n'a pas pu participer, pour un motif reconnu valable, à l'une des sessions de la JDC à laquelle il était convié et qu'il a sollicité une nouvelle convocation ;* *- une copie du certificat d'exemption si le candidat est atteint d'une maladie invalidante, d'une infirmité ou d'un handicap le rendant définitivement inapte à participer à la JDC (article L114-7 du code du service national).* *Les candidats possédant la nationalité française doivent produire ces justificatifs, même s'ils possèdent une autre nationalité. Les candidats nés avant le 20 janvier 2001 ou ne possédant pas la nationalité française au 20 janvier 2026 n'ont rien à fournir.*	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Candidats boursiers *Pour les candidats boursiers du gouvernement français (Bourses de l'Enseignement supérieur, du CROUS, de campus France) :* *Fournir la copie recto-verso de l'original de la* ***décision nominative d'attribution définitive*** *de bourse au titre de l'année 2025 – 2026.* ***La copie de la décision nominative d'attribution conditionnelle n'est pas acceptée.***	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Candidats pupilles de l'État ou pupille de la Nation *Pour les candidats pupilles de l'Etat ou pupilles de la Nation* *Fournir un extrait d'acte de naissance portant soit la mention : « pupille de l'État » soit la mention : « pupille de la Nation »*	X	X	X	X	X	X	X	X	X

c) Documents spécifiques

Justificatifs académiques à fournir selon les concours	CPGE BCPST	CPGE TB	LICENCE AGRO	LICENCE VETO	BUT AGRO	BUT VETO	BTSA/BTS AGRO	BTSA/BTS VETO	APPT
Candidat étudiant en L2 *Bulletins de notes de la L1 éligible*			X	X					
Candidat étudiant en L3 ou déjà titulaire *Bulletins de notes de la L2 éligible*			X	X					
Candidat étudiant en L2 ou L3 ou L.PRO ou déjà titulaire *Certificat de scolarité en cours*				X					
Candidat titulaire d'une LICENCE *Une photocopie du diplôme éligible*			X	X					
Candidat étudiant en L2 ou L3 *Attestation d'inscription en 2ème ou 3ème année d'une licence éligible*			X	X					
Candidat étudiant en PASS ou déjà titulaire *Attestation de réussite ou Certificat d'inscription : Parcours d'accès spécifique santé*				X					
Candidat étudiant en 2e ou 3e année d'études vétérinaires *Le bulletin d'admission au concours AGRO par la voie CPGE BCPST ou CPGE TB.*			X						
Candidat titulaire d'une LICENCE PRO *Une photocopie du diplôme éligible*			X	X					X
Candidat étudiant en LICENCE PRO *Attestation d'inscription en licence éligible*			X	X					X
Candidat étudiant en BUT *Bulletins de notes de BUT 1 éligible (si en cours de BUT 2)*					X	X			
Candidat étudiant en BUT ou déjà titulaire *Bulletins de notes de BUT 2 éligible*					X	X			X
Candidat titulaire d'un BUT *Une photocopie du diplôme BUT éligible*					X				X
Candidat étudiant d'un BUT *Attestation d'inscription en 2ème ou 3ème année d'un BUT éligible*					X	X			
Candidat titulaire d'un BTSA ou BTS ou BTSM *Une photocopie du diplôme BTSA ou BTS ou BTSM*							X		X
Candidat titulaire d'un BTSA ou BTS ou BTSM *Une photocopie du diplôme BTSA ou BTS ou BTSM (obtenu sur l'année N-1)*								X	
Candidat étudiant en BTSA ou BTS ou BTSM *Attestation d'inscription en 2ème année du BTSA et BTS ou BTSM éligible*							X	X	X
Tous les candidats à la voie BTSA/BTS *Une attestation de réussite **et** bulletins de notes de la première année du BTSA et BTS ou BTSM éligible*							X	X	
Pièce spécifique à l'École Polytechnique *: Les candidats inscrits au concours X BIO devront téléverser un certificat médical délivré sur l'imprimé fourni à cet effet par un médecin au choix du candidat. Formulaire disponible en ligne à télécharger et imprimer à partir de https://www.polytechnique.edu/admission-cycle-ingenieur/fr/inscription et https://www.scei-concours.fr*	X								
Candidat non scolarisé en CPGE BCPST ou TB *Une photocopie du diplôme du baccalauréat*	X	X							

- *Les candidats autorisés à s'inscrire aux concours communs AGRO VETO de la session 2026 par la Commission VES doivent fournir la décision favorable transmise par le SCAV.*
- *Pour les concours des voies Licence, BUT et BTSA/BTS, tous les justificatifs académiques doivent être regroupés dans un seul et unique fichier PDF.*

2.3 Droits d'inscription

a) Tarifs

CONCOURS CPGE BCPST

Banque Agro-Véto 7 concours	Concours CPGE BCPST AGRO	Concours CPGE BCPST VETO	Concours PC BIO	Concours POLYTECH BCPST	Concours X BIO	Concours Centrale Supélec	Concours *Lorraine INP* *ENSTIB*
Tarif plein	354 €	354 €	143 €	143 €	143 €	143 €	102 €
Tarif boursier/pupille	30 €	30 €	10 €	10 €	10 €	10 €	10 €
Frais additionnels spécifiques				***POLYTECH BCPST***	***X BIO***		
Tarif plein				130 €	220 €		
Tarif boursier/pupille				0 €	0€		

CONCOURS CPGE TB

Banque Agro-Véto 5 concours	Concours CPGE TB AGRO	Concours CPGE TB VÉTO	Concours CPGE TB ENS	Concours LORRAINE INP - ENSTIB
Tarif plein	261 €	261 €	123 €	82 €
Tarif boursier/pupille	30 €	30 €	10 €	10 €

CONCOURS LICENCE

Concours	Tarif plein	Tarif boursier / pupille
Licence AGRO Licence VÉTO Licence AGRO + Licence VÉTO	198 € 198 € 261 €	30 € 30 € 50 €

CONCOURS BUT

Concours	Tarif plein	Tarif boursier / pupille
BUT AGRO BUT VÉTO BUT AGRO et VÉTO	186 € 186 € 245 €	30 € 30 € 50 €

CONCOURS BTSA/BTS

Concours	Tarif plein	Tarif boursier / pupille
BTSA et BTS AGRO BTSA et BTS VÉTO BTSA et BTS AGRO et VÉTO	186 € 186 € 196 €	30 € 30 € 35 €

CONCOURS APPRENTISSAGE

Tarif plein	Tarif boursier / pupille
100 €	30 €

Les candidats boursiers sur critères sociaux (Bourses de l'Enseignement supérieur, du CROUS ou de CAMPUS FRANCE), les pupilles de l'Etat ou de la Nation, et les candidats bénéficiant du "contrat jeune majeur" sont concernés par les tarifs « boursier / pupille ».

Seules les bourses du gouvernement français sont acceptées (bourses de l'enseignement supérieur, du CROUS ou de campus France). La copie de la décision nominative d'attribution conditionnelle n'est pas acceptée.

b) Moyens de paiement

Le paiement des droits d'inscription devra s'effectuer entre le **12 janvier 2026 à 17h01 et le 20 janvier 2026 à 17h00** :

- **de préférence en ligne par carte bancaire** : le candidat recevra alors un ticket de paiement par courriel ;
- ou à défaut par chèque : le candidat doit s'assurer que le chèque est endossable en France, le libeller en euros à l'ordre de *« l'Agent comptable d'AgroParisTech»*, indiquer au dos son numéro d'inscription et l'adresser, accompagné du bordereau d'envoi à télécharger sur votre espace candidat, avant le 20 janvier 2026, cachet de la poste faisant foi, à :

AGROPARISTECH/SCAV – *Concours voie …*
22 place de l'Agronomie, CS 20040, 91123 Palaiseau Cedex

Les dossiers n'ayant pas fait l'objet de paiement des droits d'inscription ni de téléversement des pièces justificatives le 20 janvier 2026 à 17h00 seront annulés.

Lorsque le dossier aura été vérifié par le SCAV et le paiement effectué, il apparaîtra comme « validé ».

Toute renonciation ou démission, quel qu'en soit le motif, n'annule pas l'inscription.
Les droits d'inscription restent acquis et ne peuvent faire l'objet d'**aucun remboursement**, quel que soit le motif invoqué.
En cas de non éligibilité **aucun remboursement** ne sera effectué.

2.4 Demande d'aménagement d'épreuves

Pour pouvoir bénéficier d'aménagements particuliers lors des épreuves des concours communs, les candidats doivent signaler ce besoin lors de leur inscription.

Toute demande d'aménagement d'épreuves comprenant l'ensemble des pièces justificatives devra être transmise au plus tard le 12 janvier 2026 à 17h.

Tous les dossiers non transmis au 12 janvier 2026 à 17h seront REJETÉS.

Une note explicative, mentionnant notamment l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution du dossier est disponible en permanence sur le site http://www.concours-agro-veto.fr/, rubrique « Les concours – concours concerné – S'inscrire – Procédure de demande d'aménagement ».

Après avis du médecin habilité, une décision administrative fixera, le cas échéant, les dispositions particulières d'aménagement pour l'écrit et/ou pour l'oral.

En cas de désaccord avec la décision d'aménagements d'épreuves d'un ou des concours présenté(s), le candidat devra envoyer une lettre recommandée au service concours dans un délai de 15 jours à compter de la communication de la décision :

AGROPARISTECH
SCAV - Demandes d'aménagement d'épreuves
22 place de l'Agronomie
91120 Palaiseau

L'organisation des épreuves dans le cadre d'un concours nécessite de garantir l'équité de traitement entre tous les candidats. Il arrive que pour des raisons logistiques, techniques ou réglementaires, les aménagements attribués au cours de la formation ne soient pas applicables aux concours (temps supplémentaire disproportionné, salles isolées non justifiée, matériel spécifique ou logiciels particuliers inadaptés, etc).

Le SCAV est donc amené à modifier voire refuser certains aménagements dont les candidats ont bénéficié en préparation, parfois pendant deux ou trois ans.

Dans le cadre de la portabilité des aménagements du baccalauréat, les aménagements reportés doivent règlementairement être utilisés. Toutefois les candidats ont la possibilité d'y renoncer explicitement dans leur formulaire de demande d'aménagement.

3. CONSIGNES POUR LES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

3.1 Présence et retard

Les candidats doivent prendre toutes les dispositions pour être sur le lieu d'examen avant l'heure prévue de début d'épreuve et être prêts à composer avant l'ouverture des sujets.

Pour chacune des épreuves, les candidats doivent être munis de leur convocation IMPRIMÉE au(x) concours et d'une pièce d'identité en cours de validité et en langue française, pourvue d'une photographie d'identité récente. Il est fortement recommandé aux candidats ayant une pièce d'identité antérieure à 2018, d'apporter une autre pièce (carte d'étudiant, permis de conduire, carte vitale, etc.) portant une photo récente.

Les candidats bénéficiant d'aménagement d'épreuves doivent être munis lors des épreuves écrites de leur décision d'aménagement établie par le service des concours, en version imprimée.

Tout candidat qui se présente après l'heure fixée pour le début d'une épreuve écrite n'est admis à composer qu'à titre conservatoire et ne bénéficie d'aucune prolongation ; son cas sera soumis au président du jury qui peut lui attribuer la note zéro pour cette épreuve. L'heure exacte de l'arrivée du candidat sera mentionnée au procès-verbal.

Un candidat qui se présente au-delà d'une heure après le début de l'épreuve ne peut pas être autorisé à composer.

3.2 Absence

L'absence à une épreuve ou l'abandon d'une seule épreuve obligatoire entraîne la démission d'office du candidat au regard du concours. Toutefois, le président du jury peut, sur requête écrite et motivée du candidat, décider que la note zéro sera attribuée pour cette épreuve et autoriser le candidat à poursuivre les épreuves du concours.

3.3 Conditions de travail

Elles doivent être les mêmes pour tous les candidats et conduire à l'atmosphère la plus propice au travail. Aucun candidat n'a le droit de parler ou de se déplacer pendant les épreuves. S'il a besoin de quoi que ce soit, il lève la main jusqu'à ce qu'un surveillant vienne à lui.

Tout(e) candidat(e) portant un couvre-chef doit l'enlever pendant les épreuves ou se soumettre à un contrôle permettant de s'assurer de l'absence de moyen de fraude.

Les candidats sont responsables des dégradations qu'ils occasionneraient au matériel et aux locaux.

Il est interdit de fumer dans les salles de concours (y compris la cigarette électronique).

Tout appareil de télécommunication (portable, etc.) doit être déconnecté et entreposé selon les directives du responsable de salle.

3.4 Sortie anticipée définitive et temporaire des salles de concours

Aucun candidat ne peut quitter la salle pendant la première heure qui suit le début de l'épreuve. Par ailleurs, il ne peut quitter la salle pendant les dernières 15 minutes. Dans certains cas particuliers, la présence dans la salle peut être exigée pour toute la durée de l'épreuve.

Les candidats ne sont autorisés à se rendre aux toilettes, accompagnés d'un surveillant, qu'après expiration de la première heure d'épreuve. Pendant toute la durée de son absence, il sera surveillé.

Aucun candidat ne peut abandonner sa place, si ce n'est pour quitter la salle de façon définitive ; dans ce cas, soit il abandonne l'épreuve, soit il a terminé sa composition. Avant de sortir, il doit remettre tout son travail, quel qu'en soit l'état, au surveillant ainsi que l'énoncé du sujet, les feuillets de composition et les feuilles de brouillon utilisés ou non. Une fois la copie remise au surveillant, toute sortie est définitive.

3.5 Utilisation des feuillets de composition, des sujets et des feuilles d'émargement

Les candidats font exclusivement usage pour leurs compositions des copies et du papier brouillon qui leur sont remis par le service des concours. Les schémas et dessins sont exécutés sur les mêmes copies. Si nécessaire, les feuilles spécifiques à certaines épreuves sont fournies aux candidats.

Conformément au principe d'anonymat, il est strictement interdit de porter sur la copie, en dehors de l'en-tête, un quelconque signe distinctif (signature, nom, prénom, numéro candidat, etc.)

Au commencement de chaque épreuve, les candidats inscrivent d'une manière très lisible et en majuscules : leurs nom, prénom(s), numéro de candidat, date de naissance et nom de l'épreuve sur la partie réservée en haut de chaque feuillet de composition, selon le modèle ci-dessous :

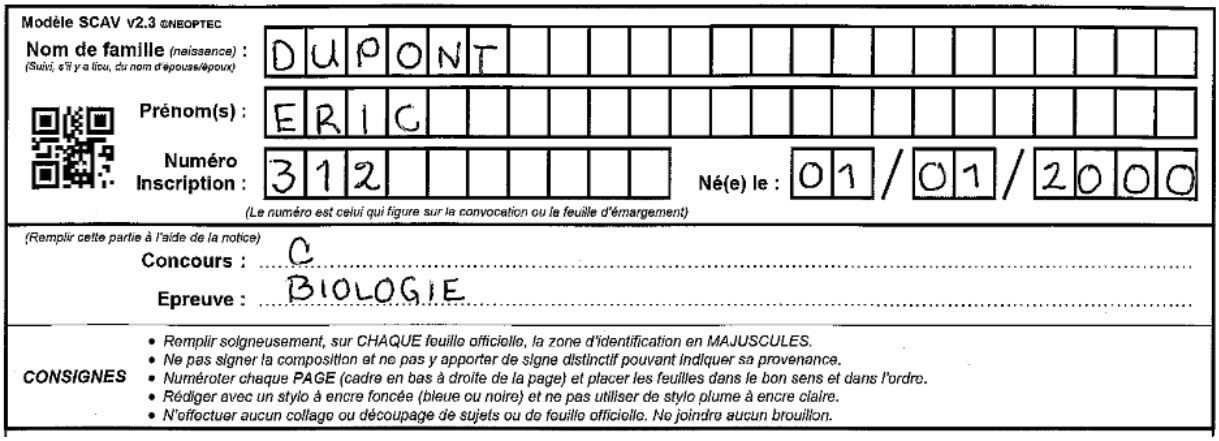
Modèle SCAV v2.3 ©NEOPTEC

Nom de famille (naissance) : DUPONT
(Suivi, s'il y a lieu, du nom d'époux/épouse)

Prénom(s) : ERIC

Numéro Inscription : 312

Né(e) le : 01 / 01 / 2000

(Le numéro est celui qui figure sur la convocation ou la feuille d'émargement)

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours : C

Epreuve : BIOLOGIE

CONSIGNES
- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Les candidats doivent numéroter chacune des pages composant leur copie dans l'ordre de leur lecture (par exemple, pour une copie comportant 4 feuillets, les numéroter de la façon suivante : 1/8 ; 2/8 ; 3/8 ; 4/8 ; … ; 8/8). Ils doivent s'assurer, lors de l'empilement des différents feuillets ouverts, que tous les en-têtes se trouvent bien placés et identifiés. Aucune feuille de brouillon ne doit être insérée dans le cahier de composition. Le candidat s'assure qu'il a bien rendu l'intégralité de sa composition.

Les candidats devront remplir le cartouche de chaque feuillet mis à leur disposition AVANT le début de l'épreuve. Ils ne commenceront à composer qu'au top départ de l'épreuve.

A l'issue de chaque composition écrite, tout candidat est tenu de signer la feuille d'émargement et de remettre une copie, même blanche, au surveillant, sous peine d'élimination du concours par abandon d'épreuve. Les feuillets de composition non utilisés, les feuilles de brouillon et les sujets ne doivent pas être emportés par les candidats et doivent rester sur la table de composition.

Après les épreuves, toutes les copies sont rendues anonymes avant d'être confiées aux correcteurs.

3.6 Matériel nécessaire et prohibé

Les bouchons d'oreilles sont interdits.

Il est interdit d'introduire, sur le lieu des épreuves, tout document, toute note ou tout matériel non autorisé.

L'usage de tout document écrit ou imprimé, de tout papier autre que ceux fournis est formellement interdit.

Les candidats doivent utiliser uniquement de l'encre bleue (foncée) ou noire pour la rédaction des compositions; ne pas utiliser de stylos type « frixion » ; d'autres couleurs peuvent être utilisées, mais exclusivement pour les schémas ou pour améliorer la présentation. Si des couleurs sont utilisées, elles devront être contrastées entre elles pour permettre une bonne lisibilité au correcteur.

Les effaceurs correcteurs liquides (ou les rollers correcteurs) sont à éviter car ils peuvent laisser des résidus sur les vitres du scanner lors de la numérisation des copies. Une exception est faite pour l'épreuve de QCM des voies BTSA/BTS et BUT des concours communs : se référer aux notices spécifiques.

Les surligneurs sont à éviter.

L'échange de matériel (stylo, règle, calculatrice, etc.) et papier entre candidats est interdit en cours d'épreuve.

Les montres (qu'elles soient connectées ou non) ainsi que les chronomètres et les réveils sont interdits (toutes les salles seront équipées d'horloges) et doivent être rangés dans le sac.
Les trousses sont interdites sur les tables (le candidat pourra éventuellement utiliser un sac plastique transparent pour ranger ses stylos).

Les téléphones portables sont éteints et rangés dans le sac.

Tout appareil connecté est interdit.

Seules les gourdes et bouteilles transparentes seront autorisées.

Quand les calculatrices sont autorisées pour une épreuve, il en est fait mention sur le sujet et les candidats en sont avisés en début d'épreuve :

- Elles peuvent être programmables, alphanumériques ou à écran graphique mais à fonctionnement autonome et sans imprimante ni document d'accompagnement, sans dispositif externe de stockage d'informations et sans dispositif de transmission à distance ;

- Chaque calculatrice doit porter le nom du candidat (une étiquette vierge peut être fournie à cet effet). L'échange de machines et tout autre échange d'informations entre candidats est strictement interdit. Le candidat ne doit utiliser qu'une calculatrice par épreuve. Toutefois, si celle-ci vient à connaître une défaillance, il peut la remplacer par une autre sur laquelle il aura également porté son nom ;

- Le changement de module mémoire est interdit en cours d'épreuves ;

- Les documents d'accompagnement, telles que les notices constructeur, sont interdits ;

Pour les épreuves des concours de la banque Agro-Veto session 2026 pour lesquelles l'usage de la calculatrice est autorisé, l'activation du mode « examen » est exigée.

Seules les calculatrices programmables dont le mode examen est activé et clairement visible pendant toute la durée de l'épreuve sont admises. Toute calculatrice programmable (alphanumérique/graphique) dont l'activation du mode examen ne peut être constatée immédiatement sera considérée comme irrégulière : le candidat sera considéré en situation de fraude, sa composition sera invalidée et des sanctions disciplinaires importantes pourront être engagées.

3.7 Sanctions

Tout candidat qui contrevient aux dispositions qui précèdent, qui trouble l'ordre et le silence, qui communique directement ou indirectement avec les autres candidats ou avec l'extérieur, qui a apporté du dehors des notes ou formules, qui, de quelque manière que ce soit, se rend coupable ou complice de fraude ou de tentative de fraude, sera immédiatement exclu du concours sans préjudice des autres sanctions, administratives ou pénales, qu'il pourrait le cas échéant encourir.

L'instance disciplinaire compétente est la section disciplinaire usagers d'AgroParisTech, conformément aux articles R 812-24-1, R 812-24-2, R 812-24-19 et R 812-24-20 du code rural et de la pêche maritime.

4. PUBLICATION DES RÉSULTATS

4.1 Modalités

VOIE	RÉSULTATS ADMISSIBILITÉ (17h00)	RÉSULTATS ADMISSION (17h00)
APPRENTISSAGE	08 avril 2026	21 mai 2026
BTSA et BTS		
BUT		
CPGE TB	29 mai 2026	03 juillet 2026
LICENCE		
CPGE BCPST	04 juin 2026	24 juillet 2026

Les bulletins de notes seront publiés à l'admission et doivent être conservés sans limite de temps.

Chaque candidat télécharge et imprime son bulletin définitif de notes, en suivant le lien indiqué sur le site http://www.concours-agro-veto.fr/ rubrique « Les concours – concours concerné – admissibilité ou admission ».

Toute décision peut être contestée devant une juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa réception.

4.2 Demande de vérification de notes

a) Principes généraux

Pour faciliter le traitement des réclamations, il est recommandé de demander une vérification de notes qu'en cas de suspicion légitime.

L'appréciation de la qualité des prestations des candidats relève de la compétence souveraine du jury. Ce principe de souveraineté des jurys ne peut être mis en cause quand bien même les notes attribuées par le jury apparaîtraient très différentes des résultats obtenus par le candidat au cours de sa formation.

En effet, dans un concours, les notes attribuées ont pour objet de classer et de départager les candidats en fonction du niveau global des inscrits. Le candidat ne peut donc se prévaloir d'une note obtenue à une session, quelle que soit l'épreuve, pour obtenir une note égale ou supérieure au cours d'une session ultérieure.

En aucun cas, les grilles d'évaluation et les commentaires des jurys ne pourront être communiqués.

En conséquence, aucune demande de double correction n'est recevable.

Aucune demande de vérification de notes ne saurait être déposée sur place.

b) Pour les épreuves d'admissibilité

Les demandes ne peuvent porter que sur une **éventuelle détection d'erreur de report de notes.**

Les demandes éventuelles de vérification de note doivent être formulées uniquement en ligne via la plateforme d'inscription aux dates indiquées dans le tableau ci-dessous et en respectant le nombre d'épreuves maximum.

Elles ne sont recevables que durant les périodes indiquées ci-dessous.

VOIE	DATES (17h00)	NOMBRE D'EPREUVE MAXIMUM
APPRENTISSAGE	Du 08 au 10 avril 2026	1
BTSA et BTS		
BUT		
CPGE TB	Du 29 au 31 mai 2026	3
LICENCE		1
CPGE BCPST	Du 04 au 06 juin 2026	3

Rappel : seules sont prises en considération les démarches effectuées par les candidats eux-mêmes pour des questions les concernant personnellement ou par leurs parents - représentant légal, uniquement lorsque ceux-ci sont mineurs.

Afin de faciliter le traitement des demandes, merci d'effectuer la démarche une seule fois, le SCAV vous répondra dans les meilleurs délais.

Dans l'attente de la réponse du SCAV à sa demande de vérification de notes, le candidat devra poursuivre sa préparation pour les épreuves d'admission afin de pallier l'éventualité d'une erreur qui, corrigée, le rendrait admissible. Le SCAV ne saurait être tenu pour responsable d'une absence de préparation.

c) Pour les épreuves d'admission

Les demandes de vérification peuvent porter uniquement sur :

- une éventuelle détection d'erreur de report de notes ;
- la conformité aux programmes (ou sur tout autre motif lié à l'interrogation elle-même).

➢ Possible erreur de report de notes

Les demandes éventuelles de vérification de note doivent être formulées uniquement en ligne via la plateforme d'inscription aux dates indiquées dans le tableau ci-dessous et en respectant le nombre d'épreuves maximum.

VOIE	DATES (17h00)	NOMBRE D'EPREUVE MAXIMUM
BTSA et BTS	Du 11 au 13 mai 2026	1
BUT		
CPGE TB	Du 25 au 27 juin 2026	3
LICENCE		1
CPGE BCPST	Du 15 au 17 juillet 2026	3

- Motif lié à l'interrogation elle-même

La demande doit être formulée en ligne via la plateforme d'inscription **dans les 24 heures** qui suivent le déroulement de l'épreuve. La demande de vérification de notes sera remise par le SCAV au Président du jury (ou son représentant).

Afin de faciliter le traitement des demandes, merci d'effectuer la démarche une seule fois, le SCAV vous répondra dans les meilleurs délais.

Les demandes ne seront plus recevables après les dates limites indiquées ci-dessus.

Rappel : seules sont prises en considération les démarches effectuées par les candidats eux-mêmes pour des questions les concernant personnellement ou par leurs parents - représentant légal, uniquement lorsque ceux-ci sont mineurs.

Les demandes de vérification des notes concernant les épreuves d'admissibilité ou les épreuves d'admission, qui ne respectent pas la forme prescrite et/ou les délais indiqués ne seront pas prises en compte.

Si un report de note erroné est constaté, la vérification de note peut conduire à une **augmentation ou une diminution** de cette dernière.

4.3 Communication de copies

Les copies de concours seront communiquées aux candidats qui en font la demande. Aucun document autre que les compositions des candidats ne sera communiqué. Cette communication n'est pas de nature à entraîner la remise en cause de la note ou le résultat final du concours.

Cette communication n'intervient effectivement qu'après réception au service des concours d'une enveloppe affranchie et libellée au nom et adresse du candidat (prévoir 100 grammes par copie d'épreuve), accompagnée du formulaire (voir modèle en annexe ci-joint) à l'adresse suivante :

AgroParisTech
Service des concours agronomiques et vétérinaires
22, place de l'agronomie
91120 Palaiseau

La communication des copies s'effectuera uniquement par envoi d'une photocopie papier (aucun envoi de copies au format pdf ne sera effectué).

Cette demande doit être formulée par le candidat lui-même ou son représentant légal s'il est mineur, du 1er au 31 octobre 2026.

Par ailleurs, aucune disposition législative ou réglementaire n'exige des membres du jury qu'ils consignent par écrit les appréciations qu'ils peuvent porter sur la prestation des candidats pendant le déroulement des épreuves orales. Les notes personnelles qu'ils peuvent prendre n'ont pas le caractère de documents administratifs communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs (Code des relations entre le public et l'administration – Avis de la CADA).

5. INTÉGRATION DANS LES ÉCOLES

En cas de réussite au concours, le bénéfice de l'intégration en école n'est valable que pour la session en cours sauf pour la voie BTSA et BTS où le bénéfice de l'intégration en école n'est valable qu'après la réussite d'une classe agro véto post BTSA et BTS.

La procédure d'appel est le processus commun aux différents concours qui permet, par le biais de vagues de propositions d'affectation, l'intégration des candidats dans les écoles mentionnées dans leur liste de vœux.

Seuls les candidats « classés » (c'est-à-dire admis sur liste principale ou inscrits sur liste complémentaire) sont susceptibles d'intégrer une école.

L'intégration dans une école est proposée en tenant compte :
- du rang du candidat au concours concerné ;
- du classement préférentiel de ses vœux exprimés dans l'ordre strictement formulés par le candidat, et sans dérogation possible ;
- du nombre de places offertes dans chaque école/classe en fonction du concours commun.

5.1 Liste de vœux

a) Principes généraux

Les candidats devront établir une unique liste de vœux pour l'ensemble des concours présentés (sauf mention contraire), **classée par ordre de préférence**, de toutes les écoles et/ou classes Agro-Véto post BTSA/BTS qu'ils souhaiteraient intégrer via le site du SCAV : http://www.concours-agro-veto.fr/ dans la rubrique « Les concours – concours concerné – Vœux et affectations ».

Il est recommandé aux candidats de s'informer sur l'ensemble des écoles (y compris sur le coût de la scolarité) avant d'effectuer leur classement préférentiel sur le site internet.

L'ordre de préférence signifie que le vœu numéro 1 du candidat correspond à son école ou classe Agro-Véto post BTSA/BTS préférée. Le classement correspond bien à une liste hiérarchisée de choix.
Par exemple, s'il est proposé lors d'un appel le choix numéro 2 à un candidat, il sera automatiquement démissionné de ses autres vœux moins bien classés. Il peut par contre rester en liste d'attente pour son choix numéro 1 (voir modalités ci-après).
En cas d'inscription à plusieurs voies de concours, le candidat établit une seule et unique liste de vœux sauf mention contraire.

L'outil informatique, qui gère les affectations, propose au candidat l'école ou la classe Agro-Véto post BTSA/BTS la mieux classée dans ses vœux en fonction de son classement au(x) concours.

L'usage du smartphone n'est pas adapté pour la formulation des vœux, il convient d'utiliser un ordinateur pour classer ses vœux.

b) Dates de formulation des vœux

VOIE	DATE D'OUVERTURE DE LA FORMULATION DES VOEUX	DATE DE FERMETURE DE LA FORMULATION DES VOEUX
BTSA et BTS	Le 1er mars 2026	Le 21 mai 2026 12h
BUT		
APPRENTISSAGE		
LICENCE		Le 03 juillet 2026 12h
CPGE TB		
CPGE BCPST		Le 24 juillet 2026 12h

c) Inscription à plusieurs concours et/ou à plusieurs voies d'accès

Un candidat inscrit aux concours Agro et Véto doit faire une seule et unique liste de vœux.

Pour rappel, un candidat inscrit au concours Agro voie Apprentissage et aux concours Agro/Véto voies BTSA-BTS/BUT doit faire une seule et unique **liste de vœux hiérarchisée.**

A partir de la session 2026, les candidats inscrits à la voie Apprentissage et à la voie LICENCE doivent effectuer deux listes de vœux hiérarchisées distinctes.

d) Précisions

Chaque vœu peut correspondre à une école ou un cursus dans une école. Par exemple, dans le cas de l'école « A » , l'école délivre un diplôme d'ingénieur spécialité « alpha » ainsi qu'un diplôme d'ingénieur spécialité « beta ». Pour cet établissement, les deux cursus d'ingénieur constituent donc 2 vœux possibles.

L'absence d'établissement d'une liste de vœux est considérée comme une démission. Même si le candidat ne souhaite intégrer qu'une seule école, il doit obligatoirement établir sa liste de vœux : dans ce cas la liste est constituée d'un vœu unique. Néanmoins, il est fortement recommandé de formuler un maximum de vœux.

Pour la voie BTSA/BTS des deux concours communs AGRO et VETO, les candidats doivent classer toutes les classes Agro-Véto post BTSA/BTS.

Après la date de fermeture de la formulation des vœux**, indiquée dans le tableau précédent,** les candidats ne pourront **ni modifier** le classement de leur liste de vœux **ni ajouter** une nouvelle école ou classe Agro-Véto post BTSA/BTS.

Les candidats renoncent à l'intégration dans toute école ou classe Agro-Véto post BTSA/BTS non classée dans leur liste de vœux.
Néanmoins, lors des phases de réponse uniquement, les candidats pourront renoncer en ligne à une, plusieurs ou toutes les écoles mieux classées dans leur liste de vœux. Ce choix sera alors irrévocable.

5.2 Calendrier des propositions d'intégration sur internet

En fonction de la voie de concours concernée, la 1ère proposition d'intégration dans une école pourra être consultée sur le site http://www.concours-agro-veto.fr/, dans la rubrique « Les concours – concours concerné – Vœux et Affectations » à la date indiquée dans le tableau ci-dessous. **Les candidats devront impérativement répondre à chaque proposition sous 48 heures.**

VOIE	DATE DU 1er APPEL	DATE LIMITE DE RÉPONSE AU 1er APPEL
APPRENTISSAGE	Le 22 mai 2026 16h	Le 24 mai 2026 16h
BTSA et BTS		
BUT		
LICENCE	Le 06 juillet 2026 12h	Le 08 juillet 2026 16h
CPGE TB		
CPGE BCPST	Le 28 juillet 2026 14h	Le 30 juillet 2026 14h

Les dates des appels suivants sont consultables dans les notices spécifiques de chacune des voies des concours concernés.

5.3 Mode d'emploi des réponses à une proposition d'affectation

Chaque proposition d'affectation comporte plusieurs réponses possibles en fonction de la situation :

Réponse 1 « OUI DEFINITIF » : « J'accepte définitivement mon affectation à l'école ou classe Agro-Véto post BTSA/BTS qui m'est proposée ».
Faire ce choix signifie démissionner de toutes les autres écoles ou classes Agro-Véto post BTSA/BTS et intégrer l'école ou classe Agro-Véto post BTSA/BTS proposée. Aucune autre proposition ne sera faite et ce choix est irrévocable.

Par exemple, en cas de réponse définitive (Oui définitif ou Démission générale) à une proposition d'affectation pour la voie Apprentissage, le candidat en situation de multi inscription (BTSA et BTS ou BUT ou Licence) ne pourra plus recevoir de proposition d'affectation et ce même sur les autres voies des concours.

Réponse 2 « OUI MAIS » : « J'accepte la proposition d'affectation d'école ou classe Agro-Véto post BTSA/BTS qui m'est proposée mais j'accepte également toute autre affectation dans une autre école ou classe Agro-Véto post BTSA/BTS mieux classée dans ma liste de vœux ».
Faire ce choix signifie qu'une autre proposition d'affectation dans une école mieux classée dans la liste de vœux peut être faite au candidat. Il perd alors ses droits sur celle précédemment acceptée ainsi que sur d'éventuel(s) choix intermédiaire(s) entre les deux propositions successivement reçues.

Si aucune autre proposition n'est faite au candidat, il s'engage à intégrer la formation et à être présent dans l'établissement à la rentrée, sous peine de démission générale du concours.

RAPPEL : **extension de la réponse « OUI MAIS »**.

Dans le cas où un candidat se voit proposer la meilleure école ou classe Agro-Véto post BTSA/BTS possible (premier vœu ou autre vœu sans possibilité d'avoir une autre proposition), il aura le choix de répondre « OUI

MAIS » au lieu de « OUI DEFINITIF » s'il n'est pas réellement sûr d'intégrer l'école proposée. Il devra alors préciser la raison pour laquelle il ne souhaite pas répondre « OUI DEFINITIF » (redoublement, université, autre école, etc.).
Le candidat peut à tout moment revenir sur sa réponse « OUI MAIS » pour accepter définitivement la proposition qui lui a été faite.

Attention, la réponse « OUI MAIS » implique que le candidat devra impérativement répondre aux propositions suivantes sous peine de démission. Une confirmation de la réponse « OUI MAIS » doit être effectuée pour chaque appel.

Réponse 3 « NON MAIS » : « Je renonce définitivement à mon affectation dans l'école ou classe Agro-Véto post BTSA/BTS qui m'est proposée mais j'attends toute proposition d'affectation dans une autre école ou classe Agro-Véto post BTSA/BTS mieux classée dans mon ordre de préférence ».

Faire ce choix signifie refuser l'école ou classe Agro-Véto post BTSA/BTS proposée, rester donc sans affectation et perdre ses droits sur toutes les écoles ou classe Agro-Véto post BTSA/BTS si aucune autre école ou classe Agro-Véto post BTSA/BTS n'est accessible. Ce choix est irrévocable.

Réponse 4 « NON » : « Je renonce définitivement à mon affectation dans l'école ou classe Agro-Véto post BTSA/BTS qui m'est proposée ainsi qu'à toute proposition d'affectation dans une autre école ou classe Agro-Véto post BTSA/BTS mieux classée dans mon ordre de préférence ».

Faire ce choix signifie démissionner de l'ensemble des formations accessibles par les concours donc perdre ses droits sur toutes les écoles ou classe Agro-Véto post BTSA/BTS. Ce choix est irrévocable.

En cas de démission :

La démission d'un candidat figurant sur une liste d'admission entraîne le remplacement du démissionnaire dans la place qu'il occupait par le successeur immédiat pouvant y prétendre.

Toute démission devra être signalée le plus rapidement possible auprès du service des concours agronomique et vétérinaires afin de permettre la progression des affectations.

Le candidat qui a accepté définitivement une école, puis qui décide de démissionner ne pourra en aucun cas se voir repositionné dans la liste d'attente d'une autre école.

5.4 Déroulement de la phase d'intégration dans les écoles

Les propositions suivants le premier appel pourront se poursuivre en fonction des démissions, jusqu'au vendredi 04 septembre 2026 inclus.

Un appel complémentaire peut être organisé pour les voies du concours commun AGRO. Il permet aux lauréats, sans proposition d'affectation au concours, contactés par le SCAV de se porter candidat dans des formations couvertes par l'arrêté qui disposent de places vacantes indépendamment de ses vœux d'inscription.

Les candidats en « OUI MAIS » ou en « OUI DEFINITIF » absents le jour de la rentrée à l'école ou classe Agro-Véto post BTSA/BTS d'affectation seront considérés comme démissionnaires de l'ensemble des écoles

Le non-respect de l'ensemble des règles énoncées ci-dessus entraînera l'exclusion pure et simple de la procédure commune d'intégration dans les écoles.

Aucune école ou classe Agro-Véto post BTSA/BTS n'a le droit d'obliger un candidat, par quelque moyen que ce soit, à répondre "OUI DEFINITIF" même si la rentrée de cette école a lieu avant la fin des appels.

5.5 Inscription dans les écoles

Ce sont les directions des études de chaque école ou lycée qui contactent leurs futurs élèves concernant les modalités d'inscription et de rentrée.

ANNEXE

concours agro - véto
Grandes écoles publiques

DEMANDE DE COMMUNICATION DE COPIES

Formulaire à compléter et à renvoyer à l'adresse suivante :

AGROPARISTECH
Service des Concours Agronomiques et Vétérinaires
22 place de l'Agronomie – 91120 PALAISEAU

Les demandes de photocopies de copie(s) doivent être formulées par le candidat, en son nom propre ou par son représentant légal s'il est mineur, et être accompagnées d'une enveloppe affranchie et libellée à vos noms et adresse.

Photocopie papier
Prévoir 100 grammes par épreuve demandée

Aucun accusé de réception du formulaire rempli et du règlement n'est envoyé. Les copies ne portent aucune annotation de la part des correcteurs.

N° Candidat :
Date de naissance du candidat :
Concours présenté(s) :
Nom :
Prénom :
Mail :
Adresse de réception des copies :

Photocopies demandées :

EPREUVES	Note obtenue